

## Actualités Covid-19

- **Le Président de la République a annoncé, mercredi 14 octobre 2020, la mise en place d'un couvre-feu de 21 heures à 6h du matin en Ile-de-France ainsi que dans huit métropoles.** Cette interdiction entrera en vigueur à compter de samedi 17 octobre prochain à minuit. Nous continuerons la mise à jour d'actualité sur ce point.
- **Reconnaissance de maladie professionnelle pour l'affection Covid-19**  
Par décret en date du 14 septembre 2020 (n°2020-1131), l'épidémie du Covid-19 a été reconnue comme maladie professionnelle, et, pour les secteurs qui n'appartiennent pas au secteur de la santé, seulement si la maladie a entraîné une affection grave (examen par un comité d'experts médicaux), ce qui a des conséquences sur la procédure de licenciement.
- **Un outil interactif et gratuit pour évaluer les risques Covid-19 dans l'entreprise**  
Afin de lutter contre les répercussions sanitaires, économiques et sociales de la pandémie, l'Assurance Maladie propose un outil en ligne gratuit appelé « [Plan d'action Covid-19](#) » pour les entreprises ainsi que des recommandations par secteur.

## Facebook privé du salarié et droit à la preuve de l'employeur

*Cass. Soc. 30 septembre 2020, n° 19-12.058*

Un salarié a publié sur son « mur » Facebook, accessible uniquement à ses « amis Facebook », une photographie de la nouvelle collection de mode qui avait été présentée exclusivement aux commerciaux de la Société et qui n'avait pas encore été rendue publique, permettant à des personnes travaillant pour des entreprises concurrentes d'avoir accès à la photographie litigieuse.

L'employeur a alors procédé au licenciement pour faute grave du salarié du fait d'un manquement à son obligation contractuelle de confidentialité.

Compte tenu de l'envoi spontané de la part de la salariée, amie de ce salarié sur Facebook, à leur employeur commun, la Cour a considéré que **ce procédé d'obtention de la preuve n'était pas déloyal. L'employeur peut produire en justice des éléments extraits du compte privé Facebook d'un salarié si cette production est indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et que l'atteinte à la vie privée du salarié est proportionnée au but poursuivi.**

## Un compte AT/MP à ouvrir avant le 1er décembre 2020 pour toutes les entreprises de plus de 10 salariés

La notification du taux de cotisation AT/MP 2021 sera obligatoirement dématérialisée pour toutes les entreprises d'au moins 10 salariés, via le téléservice « Compte AT/MP », accessible depuis le portail [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

Le compte AT/MP doit être ouvert avant le 1er décembre 2020 pour les entreprises de plus de 10 salariés, étant précisé que l'absence de compte entraîne l'application d'une pénalité fixée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité social en vigueur selon l'effectif total de l'entreprise.